



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-021

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **DDTM 30**

30-2017-02-14-002 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique (3 pages) Page 3

## **DREAL Occitanie**

30-2017-02-14-003 - AP portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société LRD Solaire (4 pages) Page 7

30-2017-02-14-004 - AP portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société ENEDIS (4 pages) Page 12

## **DRLP**

30-2017-02-13-007 - Arrêté n° 2017044-005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA FOIR FOUILLE, RN 113, AIGUES VIVES (2 pages) Page 17

30-2017-02-13-051 - Arrêté n° 2017044-049 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour JARDILAND, rue Cristino Garcia, Mas de Ville, NIMES (2 pages) Page 20

30-2017-02-13-064 - Arrêté n° 2017044-062 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, avenue de Bir Hakeim, NIMES (2 pages) Page 23

## **Préfecture du Gard**

30-2017-02-13-002 - Ap du 13 février 2017 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (2 pages) Page 26

30-2017-02-09-005 - Arrêté modificatif portant nomination de régisseur de recettes et de son suppléant (amendes forfaitaires et consignations) au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes (2 pages) Page 29

30-2017-02-14-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser des courses de chevaux sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES pour l'année 2017 (2 pages) Page 32

DDTM 30

30-2017-02-14-002

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la  
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

14 FEV. 2017

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Réf. : SE/CSS/JB/2017/ N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Tél : 04 66 62 64 63  
Courriel : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

Portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** la circulaire 02/2013 de la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique du 30 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2016-04-01-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 30-2017-02-01-001 1<sup>er</sup> février 2017 portant retrait d'agrément du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** le procès-verbal du Conseil d'Administration ayant procédé à l'élection du bureau le vendredi 10 février 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** la fiche de renseignement de M. Joël MARTIN, président ;

**Vu** la fiche de renseignement de M. Claude CHABANEL, trésorier ;

**Vu** les justificatifs des cartes de pêche 2017 du président et du trésorier ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration et l'élection du nouveau Bureau lors du Conseil d'Administration du 10 février 2017, et que les nouveaux président et trésorier nommés sont : M. Joël MARTIN, président et M. Claude CHABANEL, trésorier ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu aux articles R.434-27 et R.434-33 du code de l'environnement est accordé à M. Joël MARTIN et M. Claude CHABANEL, respectivement président et trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Les arrêtés N° 30-2016-04-01-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 et N° 30-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant agrément du président et du trésorier pour le premier, et retrait d'agrément du trésorier pour le second, sont abrogés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA "La Gaule Aramonaïse" à ARAMON et "Les Riverains Montfrinois" à MONTFRIN.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DREAL Occitanie

30-2017-02-14-003

AP portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société LRD Solaire



**PREFET DU GARD**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société LRD Solaire**

**Aménagement de Vallabrègues**

**LE PREFET DU GARD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;
- VU** Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

Page 1/3



**VU** la saisine du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 29 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 17 novembre 2016 ;

**VU** la convention d'occupation temporaire n°16-176 conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société LRD Solaire en date du 4 janvier 2017 et relative à la réalisation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-DL-57 du 11 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

**VU** l'arrêté du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

**CONSIDERANT** que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Beaucaire, d'une superficie totale de 161 019 m<sup>2</sup>, en vue de l'installation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 9.6 MWc, justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

**CONSIDERANT** que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Beaucaire (30), d'une superficie de 161 019 m<sup>2</sup>, en vue de l'installation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

#### **Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire**

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant l'échéance de la concession n°16-176, conclue entre la CNR et la société LRD Solaire en date du 4 janvier 2017 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Beaucaire.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

### Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,  
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,  
Le directeur général de la société ENEDIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

**Date : 14 février 2017**

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement et par subdélégation,  
la Cheffe de la Mission Concessions**



**Anne SABATIER**

## ANNEXE I

**Convention d'occupation temporaire n°16-176 du 4 janvier 2017**



DREAL Occitanie

30-2017-02-14-004

AP portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société ENEDIS



**PREFET DU GARD**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société ENEDIS**

**Aménagement de Vallabrègues**

**LE PREFET DU GARD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;
- VU** Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

**VU** la saisine du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 6 octobre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 17 novembre 2016 ;

**VU** la convention d'occupation temporaire n°22200 conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société ENEDIS en date du 13 février 2017 et relative au raccordement électrique des ombrières photovoltaïques du parking de l'usine de Beaucaire ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-DL-57 du 11 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

**VU** l'arrêté du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

**CONSIDERANT** que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Beaucaire, d'une superficie totale de 91 m<sup>2</sup>, en vue de l'installation et de l'exploitation d'équipements permettant le raccordement électrique des ombrières photovoltaïques du parking de l'usine de Beaucaire, justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

**CONSIDERANT** que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Beaucaire (30), d'une superficie de 91m<sup>2</sup>, en vue de l'installation et de l'exploitation d'équipements permettant le raccordement électrique des ombrières photovoltaïques.

#### **Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire**

La convention d'occupation temporaire dépassant l'échéance de la concession n°22200, conclue entre la CNR et la société ENEDIS en date du 13 février 2017 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Beaucaire.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

### Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,  
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,  
Le directeur général de la société ENEDIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

**Date : 14 février 2017**

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement et par subdélégation,  
la Cheffe de la Mission Concessions**



**Anne SABATIER**

## ANNEXE I

**Convention d'occupation temporaire n°22200 du 13 février 2017**





DRLP

30-2017-02-13-007

Arrêté n° 2017044-005 autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour LA FOIR FOUILLE, RN  
113, AIGUES VIVES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 13 février 2017

**ARRETE n° 2017044-005**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Madame Delphine MARTINEZ, directrice des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA FOIR'FOUILLE situé route Nationale 113 – 30670 AIGUES-VIVES, enregistrée sous le numéro 2016/0550,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 janvier 2017,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la directrice des ressources humaines de l'établissement LA FOIR'FOUILLE situé route Nationale 113 – 30670 AIGUES-VIVES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable technique, au 04 99 52 31 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

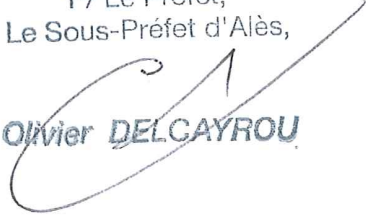
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,  
P/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,  
  
Olivier DELCAYROU

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-02-13-051

Arrêté n° 2017044-049 portant renouvellement de  
l'autorisation  
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour  
JARDILAND, rue Cristino Garcia, Mas de Ville, NIMES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 13 février 2017

**ARRETE n° 2017044-049**  
**portant renouvellement de l'autorisation de**  
**fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0009 du 2 avril 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement JARDILAND situé 67 rue Cristino Garcia – Mas de Ville – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0084,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 janvier 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée à l'établissement JARDILAND situé 67 rue Cristino Garcia – Mas de Ville – 30000 NIMES pour 6 caméras est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 02 00 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

P/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,  
  
Olivier DELCAYROU

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DRLP

30-2017-02-13-064

Arrêté n° 2017044-062 portant renouvellement de  
l'autorisation  
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour  
LA POSTE, avenue de Bir Hakeim, NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 13 février 2017

**ARRETE n° 2017044-062**  
**portant renouvellement de l'autorisation de**  
**fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012037-0043 du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame le directeur régional sûreté en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé 195 avenue de Bir Hakeim – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0514,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 janvier 2017,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé 195 avenue de Bir Hakeim – 30000 NIMES pour 11 caméras est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur, au 04 66 76 69 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

P/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

  
Olivier DELCAYROU

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2017-02-13-002

Ap du 13 février 2017 portant autorisation de  
représentation devant les juridictions administratives

*Ap du 13 février 2017 portant autorisation de représentation devant les juridictions  
administratives*

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Collectivités et du Développement  
Local  
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 13 FEV. 2017

ARRETE N°  
portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le Préfet du département Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R 431-7, R 431-10 et R 731-3

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0003 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives relatif aux agents du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes ci-après désignées :

- Mme Giselle MERCIER Chef du bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières (secrétaire administratif de classe exceptionnelle)
- Mme Béatrice PRADIER (secrétaire administratif de classe normale)
- Mme Isabelle FLIPO, (Adjoint administratif principal de 2ème classe)
- Mme Annick LAVIGNE (Adjoint administratif principal de 2ème classe)
- Mme Florence TEISSIER (Adjoint administratif)

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence du préfet en matière de contentieux relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme des collectivités locales et

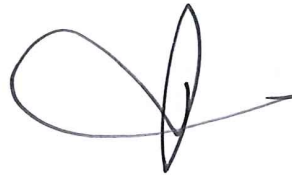
aux procédures financières menées par l'État dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

A cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant les juridictions administratives.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°2015- 097- 0003 est abrogé.

**Article 3** - Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-02-09-005

Arrêté modificatif portant nomination de régisseur de recettes et de son suppléant (amendes forfaitaires et consignations) au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes



PRÉFET DU GARD

CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR  
DE RECETTES ET DE SON SUPPLEANT (AMENDES FORFAITAIRES  
ET CONSIGNATIONS) AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION  
DE SECURITE PUBLIQUE DE NIMES**

**n° 2017-**

**LE PREFET DU GARD,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Gard ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 8 novembre 2016 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Mme Catherine MARUEJOL SOLEIL, Adjoint Administratif Principal 2<sup>eme</sup> classe est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes à compter du 8 novembre 2016 :

### ARTICLE 2 :

Madame Catherine MARUEJOL SOLEIL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 3 :

Madame Catherine MARUEJOL SOLEIL percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 4 :

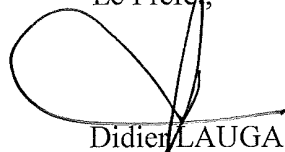
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Maryse MANSE est désignée comme suppléante.

ARTICLE 5 : L'arrêté Préfectoral n° 30-2016-11-09-002, portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le 9 février 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that crosses the horizontal one.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-02-14-001

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses de  
chevaux sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES pour  
l'année 2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 89  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [pref-beag-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-beag-contact@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 14 février 2017

### ARRETE

portant autorisation d'organiser des courses de chevaux  
sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES  
pour l'année 2017

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 3 ;

VU la demande présentée par la Société Sportive des Courses du Gard, sise Chemin de l'Hippodrome à NIMES (30000), aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome pour y organiser des courses de chevaux ;

VU la lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2017 du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt approuvant le calendrier des courses de chevaux de la Société Sportive des Courses du Gard pour l'année 2017 ;

VU l'avis de la Directrice Territoriale Arc Méditerranéen de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation du 21 novembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### ARRETE

#### Article 1er :

La Société Sportive des Courses du Gard est autorisée à organiser des courses de chevaux avec paris y afférant pour l'année 2017, sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES, selon le calendrier approuvé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, susvisé.

Article 2 :

Aucun changement ne pourra être apporté dans le nombre, le lieu, la date et l'organisation des réunions sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et de la Préfecture du Gard.

L'établissement susvisé devra formuler le renouvellement de sa demande deux mois au plus tard avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux termes de l'article 3 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, cette autorisation pourra être retirée en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ou si le pétitionnaire venait à manquer aux obligations résultant des statuts de la société.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard,  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de NIMES.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Territoriale Arc Méditerranéen de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et au Maire de Nîmes.

P. le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,  
Signé : Olivier DELCAYROU.